

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026 0187

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Team Milo France le dimanche 21 mars 2026

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gérard TRINQUIER, Président de Team Milo France, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 21 mars 2026 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Team Milo France est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 21 mars 2026 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Team Milo France sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Gérard TRINQUIER, Président de Team Milo France et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 mars 2026

Luc RÉMOND,
Maire

